

MENTION DE CONVOCATION

Du sept juin deux mil vingt-six. Convocation du conseil municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le vendredi dix-neuf juin deux-mil vingt-six, à dix-neuf heures trente, à la mairie.

Séance du vendredi 19/06/2026

Nombre de membres

en exercice 15

présents 12

(article L2121-17 du
CGCT - quorum = 8)

votants 14

(dont 2 procurations)

.....
L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Lydie COMPERE, Maire.

Étaient présents : Mme le Maire COMPERE L ; M. BARBOSA F ; Mme HOMBOURGER E ; Mme HIBLOT C ; M. JOLY C ; M. PHILIPPEAU O ; Mme ROY – LAURETTE S ; M. MOREAU M ; M. SEMIAO S ; Mme BOISSON M ; M. BALACÉ F ; Mme BAZOT-MARATRAT G.

Procurations : M. CROLAND J-P à M. PHILIPPEAU O ; Mme RIQUE M à Mme HIBLOT C

Absence(s) excusée(s) : M. CROLAND J-P ; Mme RIQUE M ; Mme SIGURET O.

Absence(s) non excusée(s) : /

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Marine BOISSON secrétaire de séance.

Ouverture de la séance : 19h36

ADOPTION DU PV de la dernière séance du conseil municipal **(article L2121-15 du CGCT)**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28/04/2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la présente séance. Il ne soulève aucune objection et a été adopté à l'unanimité des membres présents dans la forme et rédaction proposées.

32-2026 Budget principal 83300 – Compte de gestion 2025

[7.1.1 Budgets et comptes]

Le conseil municipal, après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des opérations,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité, par 14 voix pour :

que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

33-2026 Budget principal 83300 – Compte administratif 2025**[7.1.1 Budgets et comptes]**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. BARBOSA, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025, dressé par Mme Lydie COMPERE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, **et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 13 voix pour :**

- d'adopter le compte administratif 2025 et ses résultats comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE
Titres émis en 2025	1 435 609,93 €	316 960,84 €	1 752 570,77 €
Mandats émis en 2025	- 1 297 831,14 €	- 299 217,95 €	- 1 597 049,09 €
Résultat 2025	+ 137 778,79 €	+ 17 742,89 €	+ 155 521,68 €
Résultat 2024 reporté	+ 231 087,61 €	- 55 937,95 €	+ 175 149,66 €
Résultat de clôture 2025	+ 368 866,40 €	- 38 195,06 €	+ 330 671,34 €

- de constater aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats tels que résumés ci-dessus.

34-2026 Budget principal 83300 – Affectation du résultat d'exploitation**[7.1.1 Budgets et comptes]**

Le conseil municipal,

- après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2025,
- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,
- constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de :
368 866,40 €,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 14 voix pour, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

A	Excédent global de fonctionnement au 31/12/2025	368 866,40 €
B	Déficit global d'investissement au 31/12/2025 (BP 2026)	38 195,06 €
C	Restes à réaliser d'investissement dépenses (BP 2026)	183 675,42 €
D	Restes à réaliser d'investissement recettes (BP 2026)	85 137,00 €
	Besoin net de la section d'investissement (B+C-D)	136 733,48 €
E	Excédent de fonctionnement capitalisé (BP 2026)	136 733,48 €
	Excédent de fonctionnement reporté (A-E)	232 132,92 €

35-2026 Budget assainissement 83302 – Compte de gestion 2025**[7.1.1 Budgets et comptes]**

Le conseil municipal, après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des opérations,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité , par 14 voix pour :

que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

36-2026 Budget assainissement 83302 – Compte administratif 2025**[7.1.1 Budgets et comptes]**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. BARBOSA, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025, dressé par Mme Lydie COMPERE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, **et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 13 voix pour :**

- d'adopter le compte administratif 2025 et ses résultats comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE
Titres émis en 2025	81 133,89 €	62 041,36 €	143 175,25 €
Mandats émis en 2025	- 91 477,29 €	- 63 883,83 €	- 155 361,12 €
Résultat 2025	- 10 343,40 €	- 1 842,47 €	- 12 185,87 €
Résultat 2024 reporté	+ 25 712,20€	- 12 665,25 €	+ 38 377,45 €
Résultat de clôture 2025	+ 15 368,80 €	- 14 507,72 €	861,08 €

- de constater aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats tels que résumés ci-dessus.

37-2026 Budget assainissement 83302 – Affectation du résultat d'exploitation

[7.1.1 Budgets et comptes]

Le conseil municipal,

- après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2025,
- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,
- constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de :
15 368,80 €,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 14 voix pour, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

A	Excédent global de fonctionnement au 31/12/2024	15 368,80 €
B	Déficit global d'investissement au 31/12/2024 (BP 2026)	14 507,72 €
C	Restes à réaliser d'investissement dépenses (BP 2026)	0,00 €
D	Restes à réaliser d'investissement recettes (BP 2026)	0,00 €
	Besoin net de la section d'investissement (B+C-D)	14 507,72 €
E	Excédent de fonctionnement capitalisé (BP 2026)	14 507,72 €
	Excédent de fonctionnement reporté (A-E)	861,08 €

38-2026 Convention d'adhésion à la nouvelle offre « services numériques » du SIEEEN

[1.7.1 Délibérations diverses intéressant la commande publique locale]

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L122-2 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) ;

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

VU le règlement (UE) 2016/1516 du Parlement et du Conseil Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

VU le Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) du 15 décembre 2025 ;

VU la délibération n° DEL_164_CS_2025 du Comité Syndical du SIEEEN du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que depuis 2017 et antérieurement à la date du 15 décembre 2025, le SIEEEN exerçait la compétence « Technologie de l'Information et de la Communication » ;

CONSIDÉRANT que par cette compétence transférée au SIEEEN, il était proposé un ensemble de services numériques mutualisés dénommés « Pack Services » ;

CONSIDÉRANT la compétence « Technologie de l'Information et de la Communication » n'est pas une compétence mais une activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

CONSIDÉRANT que le SIEEEN a réalisé une réforme statutaire le 15 décembre 2025 par laquelle il prévoit d'assurer notamment une prestation relative aux technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réforme statutaire du SIEEEN, le Pack Services a disparu ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette disparition, le SIEEEN propose à ses membres une nouvelle offre de services numériques dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-annexée pourrait être conclue pour une durée de cinq (5) ans ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la Commune au catalogue de services numériques s'effectue en contrepartie du versement d'un montant établi sur la base des conditions économiques du mois de signature de la convention ;

CONSIDÉRANT que le montant cité ci-avant est révisable annuellement ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 13 voix :
M. Stéphane SEMIAO ne prend pas part au vote en tant que salarié du SIEEEN.**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion ci-annexée relative à la nouvelle offre numérique proposée par le SIEEEN ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec le SIEEEN afin d'adhérer à la nouvelle offre numérique ;
- **D'AUTORISER** le prélèvement sur le budget correspondant, pour le paiement du montant de l'adhésion à la nouvelle offre numérique.

39-2026 Autorisation spéciales d'absences des agents

[4.5.2 Autres actes intéressant la FPT]

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. À cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'événement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Les ASA sont accordées sur les jours ouvrables qui correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (*généralement le dimanche*) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Madame le Maire propose au conseil municipal de décider, collégialement, sur les durées des autorisations spéciales d'absences, pour les agents titulaires et contractuels, et rappelle que :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DURÉE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
De l'agent (ou PACS)	5
De l'enfant (ou PACS)	3
Frères ou sœurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DÉCÈS	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
MALADIE TRÈS GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u> Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. <u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.	<u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. <u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) <u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	
GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u>	➤ À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail ➤ Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail ➤ Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie ➤ Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u>	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (<u>Article L1225-16 du code du travail</u>)	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT
Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT <u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u>

AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : ➤ dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; ➤ dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique.
Déménagement	1 journée
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (<u>article D121-2 Code de la Santé publique</u>)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (<u>article L1226-5 du code du travail</u>) Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (<u>ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</u>)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.
--	--

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune (de l'établissement) jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'État détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité, par 14 voix pour :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,

Article 2 : de charger Madame le Maire de l'application de la décisions prise.

40-2026 Augmentation du loyer du cabinet de kinésithérapie

[3.3.1 Délibérations]

Mme le Maire informe le conseil municipal que suite aux travaux effectués dans le local de kinésithérapie (*agrandissement de 40,77 m²*) situé dans la maison médicale au 5, rue du château d'Eau il convient d'augmenter le loyer mensuel. Madame DURNESCU, dans sa lettre en date du 28 novembre 2023, s'engageait à payer l'agrandissement de surface conformément au prix en vigueur de 9,20€/m².

Actuellement, le loyer est de 450,00 € pour une surface de 35,50 m².

Madame le Maire propose une augmentation de 375,00 € ($40,77 \text{ m}^2 \times 9,20 \text{ €} = 375,084\text{€}$) et indique que le loyer mensuel sera à 825,00 €, pour une surface totale de 76,27 m², à compter du 01 juillet 2026.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité , par 14 voix pour :

- **AUTORISE** Mme le Maire à augmenter le loyer du cabinet de kinésithérapie suite aux travaux d'agrandissement effectués,
- **FIXE** le montant du loyer mensuel à 825,00 €, à compter du 01 juillet 2026.

41-2026 Augmentation du loyer du restaurant

[3.3.1 Délibérations]

Mme le Maire informe le conseil municipal que suite aux travaux effectués dans le restaurant (*agrandissement de 39,00 m²*) situé 7 bis, rue de la Poste, il convient d'augmenter le loyer mensuel. Monsieur VIJOUX, dans sa lettre en date du 25 novembre 2024, s'engageaient à payer l'agrandissement de surface jusqu'à 500,00€ de plus.

Actuellement, le loyer est de 350,00 € pour une surface de 63,79 m².

Madame le Maire propose une augmentation de 500,00 € et indique que le loyer mensuel sera à 850,00 €, pour une surface totale de 102,79 m², à compter du 01 juillet 2026.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide à la majorité , par 10 voix pour, 0 voix contre et 4 voix d'abstention :

- **AUTORISE** Mme le Maire à augmenter le loyer du cabinet de kinésithérapie suite aux travaux d'agrandissement effectués,
- **FIXE** le montant du loyer mensuel à 850,00 €, à compter du 01 juillet 2026.

42-2026 Réorganisation des services

[4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale (FPT)]

Suite au départ d'un agent technique (*service technique*) au 01/01/2024, suite au départ à la retraite d'un agent administratif au 01/03/2025, suite à la démission pour déménagement d'un agent technique (*services scolaires et périscolaires*) au 01/08/2025 et suite au départ à la retraite d'un agent technique (*services scolaires et périscolaires*) au 01/05/2026, Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de réorganiser et d'uniformiser les services comme suit :

Service administratif		
Agents	Grade	Durée hebdomadaire de service
A	Adjoint administratif principal de 2ème classe <i>Secrétaire générale</i>	35h00
B	Adjoint administratif territorial - AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL de 19h00 à 33h00 <i>Secrétaire services population – Responsable APC</i>	33h00
C	Adjoint administratif territorial - CRÉATION DE POSTE <i>Secrétaire services population</i>	14h45
Services scolaires et périscolaires (<i>cantine et ALSH</i>)		
Agents	Grade	Durée hebdomadaire de service
D	Adjoint d'animation – CRÉATION DE POSTE <i>Assistance auprès de la maîtresse - Directrice ALSH</i>	30h46
	Adjoint technique – SUPPRESSION DE POSTE <i>Assistance auprès de la maîtresse - Directrice ALSH</i>	33h50
E	Adjoint d'animation - CRÉATION DE POSTE <i>Assistance auprès de la maîtresse - Animatrice ALSH</i>	30h46
	Adjoint technique - SUPPRESSION DE POSTE <i>Assistance auprès de la maîtresse - Animatrice ALSH</i>	19h00
F	Adjoint technique AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL de 25h00 à 30h55 <i>Animatrice cantine et ALSH – Entretien</i>	30h55
G	Adjoint technique <i>Responsable cantine – Entretien</i>	29h15
B	Adjoint technique – SUPPRESSION DE POSTE <i>Assistance auprès de la maîtresse - Animatrice cantine et ALSH</i>	14h00
C	Adjoint d'animation - CRÉATION DE POSTE	14h15

	Assistance auprès de la maîtresse - Animatrice cantine et ALSH	
Service technique		
Agents	Grade	Durée hebdomadaire de service
H	Adjoint technique Responsable du service technique - Agent des interventions techniques polyvalent rural	35h00
I	Adjoint technique Agent des interventions techniques polyvalent rural	35h00
J	Adjoint technique Agent des interventions techniques polyvalent rural	35h00
Service bibliothèque		
Agents	Grade	Durée hebdomadaire de service
K	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe Responsable de la bibliothèque	17h50

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité, par 14 voix pour :

- DÉCIDE de valider les suppression et création de poste proposés dans le tableau ci-dessus à compter du 01/07/2026.

Informations et questions diverses

- Emprunt extension restaurant : plutôt favorable à une ligne de trésorerie pour les membres présents, si le budget le permet.
- Lancement projet travaux école maternelle.
- Climatisation bibliothèque.
- Dans le cadre de 45.8, une délégation allemande a été reçue en début de semaine et a rencontré l'équipe municipale, beaucoup d'échanges et de contacts privilégiés à développer pour promouvoir cette activité.

Clôture de la séance : 21h23

Dernier feuillet clôturant la séance du 19/06/2026 ;
Délibérations 32-2026 à 42-2026

Le Maire, Lydie COMPERE

La secrétaire, Marine BOISSON

Ce PV établi par Madame Lydie COMPERE, Maire et adopté, à l'unanimité, le 24/09/2026, par les conseillers municipaux, a été affiché, en mairie, le 25/09/2026 et publié sur le site internet de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL.